

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Commission de révision
Revisionsausschuss
Revision Committee**

**CR 24/1
30.03.2009**

Original : DE

24^{ème} session

Ordre du jour provisoire

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

1. Ouverture, vérification de la présence et détermination du quorum**2. Election de la Présidence et de la Vice-Présidence**

Note : Compte tenu des différentes matières à traiter, la Commission pourrait décider de procéder à des votes différents concernant différents points de l'ordre du jour.

3. Adoption de l'ordre du jour**4. Règlement intérieur de la Commission de révision****5. Modifications des articles 9 et 27 de la Convention****6. Révision partielle de l'Appendice E (CUI) à la Convention**

Note : Le Secrétariat peut soumettre une proposition concernant ce point, avec laquelle les propositions d'un Groupe de travail ad hoc CE – OTIF doivent être mises en œuvre, uniquement si les résultats du Groupe de travail ont été examinés et approuvés par l'organe compétent de la CE.

7. Révision partielle de l'Appendice F (APTU) à la Convention**8. Révision partielle de l'Appendice G (ATMF) à la Convention**

Note : Le Secrétariat peut soumettre une proposition concernant ce point, avec laquelle les propositions du « Groupe Schweinsberg » doivent être mises en œuvre, uniquement si les résultats du Groupe ont été examinés et approuvés par le service juridique de la CE.

9. Adaptations rédactionnelles

Note : Sous ce point pourraient – sous réserve du temps disponible – être examinées des propositions d'adaptations rédactionnelles dans les textes de la Convention et de ses Appendices et adoptées – dans la mesure où cela relève de la compétence de la Commission de révision.

10. Procédures ultérieures**11. Divers**